

ANNEXE I

LA QUALIFICATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ANNEXE 1

PREAMBULE

LES INSTALLATIONS SPORTIVES

A/ L'AIRE DE JEU

- **ARTICLE 1 - GENERALITES**
- **ARTICLE 2 - DIMENSIONS DU TERRAIN DE JEU**
- **ARTICLE 3 - ZONES DE DEGAGEMENT**
- **ARTICLE 4 - DIMENSIONS DE L'AIRE DE JEU**
 - 4.1 - Pour le rugby à XV et à 7
 - 4.2 - Pour les autres formes de rugby
 - 4.2.1 - Pour la pratique du jeu à XII
 - 4.2.2 – Pour la pratique du jeu à X
 - 4.2.3 - Pour la pratique du jeu à VIII
 - 4.2.4 - Pour la pratique du jeu à VI
- **ARTICLE 5 - PENTES DES SOLS**
- **ARTICLE 6 - TRAÇAGE DES LIGNES DE JEU**
- **ARTICLE 7 - LES POTEAUX DE BUT**
- **ARTICLE 8 - LES PIQUETS DE TOUCHE**
- **ARTICLE 9 - LES BANCS DE TOUCHE**
- **ARTICLE 10 - EMBLACEMENT POUR LES REMPLAÇANTS**
- **ARTICLE 11 - LIGNE PRESSE**
- **ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'AIRE DE JEU**

B/ ENVIRONNEMENT

- **ARTICLE 1 - VESTIAIRES**
 - 1.1 - Vestiaires joueurs
 - 1.2 - Vestiaires arbitres
- **ARTICLE 2 – SANITAIRES**
- **ARTICLE 3 - POSTES TELEPHONIQUES, EQUIPEMENT MEDICAL**
- **ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS FACULTATIFS**
 - 4.1 - Clôtures, tribunes, accès protégés, locaux administratifs et de presse

4.2 - Eclairage

4.2.1 - Niveaux d'éclairage horizontal

4.2.2 - Facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal

4.2.3 - Eclairage des abords de l'aire de jeu

4.2.4 - Conditions d'installation de l'éclairage

4.2.5 - Installations pour les retransmissions télévisées

QUALIFICATION DES INSTALLATIONS

- **ARTICLE 1 - GENERALITES**

- **ARTICLE 2 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

2.1 - Demande

2.2 - Avis

2.3 - Vérification

2.4 - Modifications

2.5 Contrôle de la qualification

- **ARTICLE 3 - PRINCIPES DE QUALIFICATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

- **ARTICLE 4 - CRITERES DE QUALIFICATION DES INSTALLATIONS**

4.1 - Stade

4.1.1 - Clôture

4.1.2 - Capacité spectateurs

4.1.3 - Accès évacuations

4.2 - Terrain de jeu

4.2.1 - Protection

4.2.2 - Dégagement

4.2.3 - Dimensions aire de jeu

4.3 - Accès terrain / vestiaires

4.4 - Vestiaires

4.5 - Locaux supplémentaires

4.5.1 - Infirmerie

4.5.2 - Local administratif

4.5.3 - Poste de commandement sécurité

4.6 - Installations pour la presse

4.6.1 - Salle de presse

4.6.2 - Nombre de places (isolées) en tribune

4.7 - Eclairage

ANNEXES : TEXTES REGLEMENTAIRES OU LEGISLATIFS DE BASE

LES COMMISSIONS DE SECURITE :

- la Commission départementale de sécurité
- les Commissions locales de sécurité

LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS EN MATIERE DE SECURITE (LOIS BREDIN, ALLIOT-MARIE, PASQUA) :

- la Loi Bredin (1992)
- la Loi Alliot-Marie (1993)
- la Loi Pasqua (1995)

LE CODE PENAL :

- **ARTICLE 121.2 - RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES**
- **ARTICLE 221 - RESPONSABILITE DES PERSONNES PHYSIQUES**

LE CODE DES PROCEDURES PENALES : ARTICLE 73

LE CODE GENERAL DES IMPOTS : ARTICLES 127 ET 1791

REGLEMENT 22 - I.R.B.

NORMES RELATIVES A L'USAGE DE GAZON ARTIFICIEL

PREAMBULE

QUELQUES DEFINITIONS

- TERRAIN DE JEU :

Espace compris entre les lignes de ballon mort et les lignes de touche. C'est la surface sur laquelle se dispute le ballon.

- AIRE DE JEU :

Terrain de jeu + zones de dégagement (largeur de 3,50 m. minimum à 5,00 m.) ; aucun obstacle fixe ou mobile ne devra y être installé. Ne peuvent circuler dans les zones de dégagement que les membres de l'équipe arbitrale, les personnes admises sur le banc de touche dans les limites fixées autour de celui-ci (article 9 de la présente annexe), les joueurs entrant ou sortant du terrain après autorisation ponctuelle d'un membre de l'équipe arbitrale. L'aire de jeu est sous l'autorité exclusive de l'arbitre ou de son représentant.

- ENCEINTE DE JEU :

Espace comprenant, l'aire de jeu (terrain + zones de dégagement) ainsi que la zone mitoyenne allant jusqu'à la main courante, le grillage, la barrière, la fosse, etc....

L'accès à cette zone mitoyenne est réglementé par l'organisateur, il est subordonné à une autorisation expresse et justifiée.

- STADE OU ENCEINTE SPORTIVE :

Enceinte de jeu + vestiaires + tribunes, zone déambulatoire depuis les guichets ou jusqu'aux grilles d'évacuation. Ce lieu doit être clos pour tous les matches de Championnat Fédéral. La sécurité est assurée sans partage par l'organisateur, qui fixe et protège les zones sensibles, réglemente et organise la circulation à l'intérieur du stade ou de l'enceinte sportive.

- QUALIFICATION : EST DELIVREE PAR LA COMMISSION DE SECURITE DE LA F.F.R. :

Classement fait par la F.F.R. de toutes les enceintes en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. Ce classement en 4 catégories (A,B,C,D) déterminera le niveau des rencontres qui pourront y être programmées.

- OUVERTURE AU PUBLIC : ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE :

Fixe la capacité de l'enceinte

Enumère les prescriptions de la commission de sécurité compétente.

- HOMOLOGATION : EST DELIVREE PAR LE PREFET A LA DEMANDE DU PROPRIETAIRE DU STADE :

Aucun organe de la F.F.R. (groupement, association ou comité territorial n'intervient pas dans cette procédure).

Procédure engagée par les pouvoirs publics (préfets) pour contrôler la fiabilité des stades ayant une capacité d'accueil supérieure à 3000 personnes.

- L'ARRETE D'HOMOLOGATION FIXE :

L'effectif maximal des spectateurs et sa répartition par tribune, fixe ou provisoire, et hors tribune

Les conditions dans lesquelles peuvent être éventuellement mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut également imposer :

- des prescriptions particulières,
- l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

A/ L'AIRE DE JEU

• ARTICLE 1 - GENERALITES

Le sol de l'aire de jeu ne doit être ni rocailleux, ni sablonneux.

Le sol doit être, soit engazonné, soit réalisé en pelouse synthétique.

- S'il est engazonné, il doit présenter une surface régulière et doit être engazonné, ensemencé depuis 18 mois au moins, complètement débarrassé de cailloux et de débris de toute nature, drainé si nécessaire. La pelouse doit faire l'objet de soins constants, son ensemencement et son entretien assumés par un spécialiste. Les désherbants sont interdits.
- S'il est en pelouse synthétique, celle-ci doit être réalisée, exploitée et contrôlée dans le strict respect des prescriptions édictées par l'I.R.B. et figurant en annexe aux présentes. Le respect de ces conditions déterminera l'homologation de la pelouse et l'autorisation d'y organiser des rencontres sportives.

• ARTICLE 2 - DIMENSIONS DU TERRAIN DE JEU

Dimensions du terrain de jeu pour le Rugby à XV (cf. figure 1)

- Longueur du terrain de jeu : 100 m. au maximum
- Largeur du terrain de jeu : 70 m. au maximum
- En-but : 22 m. au maximum

Dans le cas des stades omnisports, la F.F.R. accepte les dimensions de : 100 m de longueur et 68 m de largeur, permettant de faire coïncider les lignes de touche avec celles des terrains pour le jeu de football.

Pour l'en-but, on choisira la dimension minimale de 10 m avec protection des angles, dans le cas où l'aire de jeu s'insérerait à l'intérieur d'une piste d'athlétisme.

• ARTICLE 3 - ZONE DE DEGAGEMENT

Une zone de dégagement de 3,50 m. minimum à 5,00 m. de largeur doit être réservée tout autour du terrain de jeu. Elle doit être sans rupture dans la continuité gazonnée du terrain de jeu et exclusive de tout obstacle même provisoire.

Si des aires de sauts et de lancer empiètent sur la zone de dégagement, ces aires devront être recouvertes de bandes amovibles de gazon synthétique ou de tout autre matériau similaire.

• ARTICLE 4 - DIMENSIONS DE L'AIRE DE JEU

4.1 - Pour le rugby à XV et à 7 :

Voir articles 2 et 3 ci-dessus.

4.2 - Pour les autres formes de rugby, voir Rugby Digest de la saison en cours

• ARTICLE 5 - PENTES DES SOLS

Pour les terrains de la catégorie A et B, la pente maximale ne doit pas excéder 1 cm par mètre, aussi bien dans le sens de la longueur que celui de la largeur.

Pour les terrains des catégories C et D, la pente ne devra pas excéder 2,6 cm par mètre, aussi bien dans le sens de la longueur que celui de la largeur.

• ARTICLE 6 - TRAÇAGE DES LIGNES DE JEU (VOIR PLAN DU TERRAIN)

Toutes les lignes doivent avoir 10 cm de largeur, les lignes de touche et les lignes de ballon mort sont extérieures à la surface qu'elles délimitent. Il en est de même des lignes de touche de but, les lignes de but sont en zone d'en-but.

Les poteaux de but sont plantés sur les lignes de but. Les poteaux de coin sont plantés sur l'intersection des lignes de touches et des lignes de but.

Six tirets situés à 5 m de chaque ligne de but et parallèles à ces lignes de but. Ils sont tracés à l'intersection des lignes de 5 m, des 15 m et en face de chaque poteau de but.

Les lignes indiquant une distance de 10 mètres de part et d'autre de la ligne médiane, les lignes des 5 mètres ainsi que les lignes des 15 mètres doivent être matérialisées par un traçage interrompu (- - - -).

• **ARTICLE 7 - LES POTEAUX DE BUT**

Poteaux ronds, 10 cm au minimum de diamètre.

En acier ou en aluminium de préférence. L'utilisation du bois est déconseillée.

Hauteur : 10 à 11 m.

Pour la barre transversale, le diamètre sera de 10 cm.

Hauteur : 3 m. à sa partie supérieure.

Montants distants de 5,67 m. (arrondi à 5,60 m.) à leur base, mesure prise à l'intérieur de chacun d'eux (cf. figure 2). Ils doivent être revêtus d'un rembourrage efficace (latex ou polyuréthane) du sol jusqu'à une hauteur de 2 m. (minimum). La protection ne doit pas déborder de plus de 30 cm par rapport à la ligne de but.

• **ARTICLE 8 - LES POTEAUX DE COIN**

Les poteaux de coin marquent les quatre coins du terrain de jeu et les quatre coins des en-buts; les autres sont plantés à 2 m. des lignes de touche, dans le prolongement de la ligne de milieu et des lignes de 22 m. (cf. figure 1).

Chaque poteau doit avoir une hauteur de 1,20 m. à partir du sol, être de couleur avec une partie supérieure en polycarbonate et surtout avoir une flexibilité qui lui permette de plier sans casser. La base du tube doit être équipée d'une articulation en caoutchouc spécial qui permette au poteau de se coucher au ras du sol au contact des joueurs.

• **ARTICLE 9 - LES BANCS DE TOUCHE**

Chaque équipe disposera d'un banc qui sera installé obligatoirement hors de l'aire de jeu, c'est-à-dire à 3,50 m. minimum de la ligne de touche. Ces deux bancs seront disposés du même côté du terrain, de part et d'autre de la ligne médiane.

Auront accès à ce banc, pour chaque équipe en présence, sous la réserve de figurer sur la feuille de match, quatre personnes parmi lesquelles deux entraîneurs, un adjoint terrain, un soigneur et un médecin - licenciés F.F.R. (toutes catégories ayant accès au terrain).

Toutes les quatre pourront entrer sur le terrain à la mi-temps et devront porter une tenue vestimentaire parfaitement différente de celle des joueurs des deux équipes.

Une zone rectangulaire de 10 x 3 mètres (maximum) sera délimitée autour de chacun des bancs de touche. Pour cela, des lignes seront tracées :

- sur les côtés, un mètre après chaque extrémité du banc de touche,
- à l'arrière, un mètre après le banc de touche,
- à l'avant, à une distance quelconque qui, cependant, ne pourra jamais se situer à moins d'un mètre de la ligne de touche.

Tout déplacement indu hors de ladite zone ou tout comportement antisportif des occupants du banc de touche, devra être signalé dans leur rapport par l'arbitre ou le délégué sportif et donnera lieu à des sanctions sportives et financières. Les fautes commises par des personnes inscrites sur la feuille de match sont passibles des mêmes sanctions que celles frappant les joueurs (art 26 du Règlement Intérieur).

Les remplaçants et les joueurs remplacés n'ont pas accès au banc de touche.

• **ARTICLE 10 - EMBLEMES POUR LES REMPLACANTS ET LES JOUEURS REMPLACES**

1 – S'il existe une zone spécifique affectée

Les remplaçants pourront prendre place dans une zone mitoyenne de l'aire de jeu, matériellement distincte de celle-ci, clôturée (barrière, chicane, escalier, fosse) et abritée des intempéries. Cette zone devra se situer à 6 mètres au minimum de l'aire de jeu (délimitée par la ligne des 3, 50 m à partir de la ligne de touche).

Seuls les remplaçants inscrits sur une feuille de match et un dirigeant titulaire d'une licence F.F.R. pourront prendre place dans cette zone dont la sortie ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse de l'arbitre n° 4 suppléant ou du délégué sportif.

Les joueurs remplacés, qu'ils soient ou non appelés à revenir en jeu auront accès à cette zone.

2 – S'il n'existe pas de zone spécifique

Dans les enceintes sportives où cette zone, soit n'existe pas, soit n'a pas été matérialisée, les remplaçants et joueurs remplacés devront prendre place dans les tribunes et il sera de la responsabilité de l'organisateur d'y prévoir leur installation.

Les mouvements et déplacements des joueurs considérés obéissent alors aux règles déjà définies ci-dessus.

ATTENTION : Les joueurs définitivement exclus du terrain n'ont pas accès à la zone affectée aux remplaçants. Ils doivent retourner aux vestiaires.

• **ARTICLE 11 - LIGNE PRESSE**

Les reporters photographes ou de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur et vêtus d'une chasuble de couleur, devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,50 m minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,50 m minimum de la ligne de touche ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

• **ARTICLE 12 - PROTECTION DE L'ENCEINTE DE JEU**

L'enceinte de jeu doit être ceinturée dans sa totalité - à l'exception de la zone d'accès aux vestiaires et des issues permettant la circulation de véhicule de secours ou de servitude - d'une main courante d'au moins 1,10 m de haut et clôturée dans la partie basse.

En toutes circonstances, le public devra se tenir en deçà de cette main courante, dont tout franchissement tombera sous le coup de la loi condamnant l'envahissement de l'enceinte de jeu.

En cas d'incidents et au-delà des sanctions prévues par les règlements généraux, la F.F.R. pourra astreindre le propriétaire ou l'utilisateur du terrain à faire installer un grillage dont elle fixera les dimensions et les caractéristiques.

Une protection spécifique de l'accès aux vestiaires depuis le terrain (tunnel grillagé) est nécessaire pour les terrains de catégorie A, B et C. Cet accès doit par ailleurs être toujours sous le contrôle total et exclusif de l'organisateur.

B/ ENVIRONNEMENT

On entend par environnement :

- les éléments obligatoires :
 - vestiaires (joueurs et arbitres),
 - sanitaires (joueurs, arbitres et publics),
 - équipement médical,
 - poste téléphonique,
- et les éléments facultatifs :
 - tribunes,
 - accès protégé au terrain,
 - local administratif,
 - locaux et installations de presse,
 - clôture de l'enceinte,
 - éclairage.

Le nombre, les dimensions et la qualité des éléments facultatifs déterminent le degré de qualification du stade (voir ci-après).

• **ARTICLE 1 - VESTIAIRES**

Les vestiaires des joueurs et arbitres, les infirmeries et tous les locaux nécessaires à l'hébergement et à l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte du stade.

Les parties destinées aux joueurs, arbitres et délégués doivent être dans la mesure du possible complètement isolées de celles auxquelles le public et éventuellement la presse ont accès.

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le règlement ne doit exister (exemples : producteur d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau...).

L'accès aux vestiaires sera, dans toute la mesure du possible, protégé selon la formule du "tunnel" grillagé. Ce tunnel doit avoir au minimum 2,10 m de hauteur et être assez large (2 mètres) pour éviter l'effet de goulot lorsque les joueurs des deux équipes se présentent ensemble. L'accès de l'extrémité du dit tunnel, côté vestiaires, doit, en outre, être prévu dans un local ou une zone bien protégés et faciles à surveiller.

1.1 - Vestiaires Joueurs

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire bien installé.

Le vestiaire doit fermer à clé de sûreté, être correctement aéré et ventilé. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables.

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage, d'un poste d'eau et d'une salle de douches attenante (avec au moins 10 pommes).

Dans le cas où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires, les portes y donnant accès devant être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur.

Le vestiaire doit être meublé d'un nombre de sièges suffisant pour vingt-cinq personnes et de deux portemanteaux par personne. Il doit être équipé d'une table de massage.

Il y a lieu de prévoir l'installation soit de baignoires collectives, soit de baignoires individuelles, le nombre de pommes de douches devant être de dix.

1.2 - Vestiaires arbitres

Les arbitres et juges de touche doivent disposer de vestiaires situés le plus près possible de l'entrée du terrain, de 10 m² minimum de surface effectivement utilisable, les parties sanitaires, de dégagement et de circulation ne comptant pas dans cette surface.

Ce vestiaire doit être convenablement installé, fermé à clé de sûreté et aéré. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées ou munies de carreaux transparents incassables. Il doit disposer de l'éclairage et d'une installation de chauffage en hiver ; contenir un nombre suffisant de sièges pour trois personnes, deux portemanteaux par personne, une table, une glace miroir, un lavabo avec eau courante chaude et froide, et une douche individuelle.

Ameublement : table, chaises, armoires, et si possible un coin de relaxation. Il est recommandé de réaliser le vestiaire en trois parties : le vestiaire proprement dit, les sanitaires (douches, lavabo, W-C) et le bureau où s'accomplissent les formalités administratives.

Il est souhaitable de mettre un bureau communiquant au vestiaire à la disposition des arbitres pour l'accomplissement des formalités administratives.

Il exige deux vestiaires d'arbitres réglementaires, leurs sanitaires pouvant être communs, à condition que la communication entre les vestiaires et les sanitaires puisse être contrôlée de l'intérieur par des portes munies de verrous de sécurité.

• ARTICLE 2 - SANITAIRES

Des W-C et urinoirs sont prévus pour les arbitres et juges de touche, et pour les joueurs. Ils leurs sont exclusivement réservés.

Les W-C pour les arbitres et joueurs doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Les W-C prévus pour les spectateurs doivent être situés en dehors de tout contact avec les joueurs et les arbitres.

• ARTICLE 3 - POSTES TELEPHONIQUES, EQUIPEMENT MEDICAL

Dans tous les cas, un poste téléphonique public ou privé, libre d'accès à tous moments doit être situé à moins de 50 m du terrain de jeu.

Existence obligatoire d'une infirmerie, facile d'accès depuis le terrain, pour évacuation. Cette pièce doit être aérée et disposer de l'éclairage et du chauffage.

Son mobilier se compose d'un brancard au minimum, d'une table de soins, d'une petite table de service, de sièges et de portemanteaux suffisants pour 4 personnes, d'un lavabo avec eau courante chaude, d'une pharmacie garnie et du matériel de première urgence.

Un local exclusivement réservé au contrôle antidopage est souhaitable. Il doit comporter :

- Un bureau meublé d'une table et de chaise, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique. Cette pièce où le matériel de prélèvement sera déposé, doit être fermé à clé ;
- Une salle d'attente contiguë permettant d'accueillir les athlètes convoqués et leurs accompagnateurs éventuels dans des conditions de confort minima (siège, lecture, boissons non alcoolisées en bouteilles capsulées) ;
- Des sanitaires attenants si possible, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil d'urine, comportant des W.C. indépendants, un lavabo avec les accessoires habituels (papiers, savon, serviette) et éventuellement une douche ;
- L'accès des locaux sera contrôlé, réservés aux sportifs et aux personnes habilités à les accompagner ;
- Un fléchage permettra une localisation facile.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés au contrôle.

Si la spécialisation d'un tel local n'est pas possible, le contrôle antidopage pourra se faire dans le vestiaire arbitral qui doit toujours disposer de l'appareillage indispensable.

• **ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS FACULTATIFS**

4.1 : Clôtures, tribunes, accès protégés, locaux administratifs et de presse (voir qualification)

4.2 : Eclairage

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu.
- Assurer aux arbitres le contrôle des actions de jeu et une entente parfaite avec leurs juges de touche.
- Assurer aux spectateurs une parfaite visibilité.

La qualité de cet éclairage est caractérisée par :

- Ses niveaux horizontal et vertical.
- Son uniformité.
- Le degré d'éblouissement produit par les sources.
- L'aspect visuel du terrain (luminance de l'aire de jeu).

L'impression visuelle produite par l'observation du terrain du jeu est en grande partie déterminée par :

- La répartition de l'éclairage horizontal,
- La nature du revêtement de l'aire de jeu,
- La direction de la lumière incidente,
- La direction du regard de l'observateur.

4.2.1 - Niveaux d'éclairage horizontal :

Le niveau d'éclairage horizontal moyen de référence à prendre en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points du plan type du terrain annexé au présent règlement (fig. 3).

Cet éclairage moyen de référence doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous :

CATEGORIES	E/1	E/2	E/3	E/4	E/5
Niveau minimum à la mise en service de l'installation	1 000 Lux	600 Lux	300 Lux	200 Lux	< 200 Lux

Ces niveaux minima ne devront jamais, après vieillissement des installations, chuter de plus de 10 % par rapport aux valeurs exigées ci-dessus lors de l'homologation.

- La catégorie E/1 sera maintenue tant que le niveau sera > 900 Lux
- La catégorie E/2 sera maintenue tant que le niveau sera > 540 Lux
- La catégorie E/3 sera maintenue tant que le niveau sera > 270 Lux
- La catégorie E/4 sera maintenue tant que le niveau sera > 180 Lux
- La catégorie E/5 sera maintenue tant que le niveau sera > 160 Lux

A titre indicatif, l'Association Française d'Eclairage préconise les éclairagements indiqués dans le tableau suivant, en se basant sur la plus grande distance de vision, c'est-à-dire celle du spectateur le plus éloigné du centre du terrain et la capacité des spectateurs du stade.

DISTANCE MAXIMUM D'UN SPECTATEUR AU CENTRE DU TERRAIN	CAPACITE DES SPECTATEURS			
	- de 5 000	entre 5 000 et 15 000	entre 15 000 et 20 000	+ 20 000
Moins de 75 mètres	200 Lux	300 Lux		
75 à 100 mètres		300 Lux	400 Lux	
> à 100 mètres.....		400 Lux	600 Lux	800 Lux
> à 150 mètres		800 Lux	800 Lux	800 Lux

4.2.2 - Facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal

En aucun cas, ce facteur défini comme le rapport de l'éclairage minimal sur l'ensemble des 25 points de mesure à l'éclairage moyen de référence ne doit être inférieur à 0,7 (0,5 pour les terrains d'entraînements et de rencontres amicales). De plus, le rapport entre l'éclairage maximum et l'éclairage minimum ne doit être supérieur à 2,5.

4.2.3 - Eclairage des abords de l'aire du jeu

Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu, le niveau d'éclairage à 2 m. des lignes de touche et de but, et à 5 m. en arrière de la surface de but ne devra pas être inférieur à 90 % du niveau d'éclairage mesuré aux points bis indiqués figure 3.

4.2.4 - Conditions d'installation de l'éclairage

1 - Les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus du terrain

Le dispositif d'éclairage du terrain doit être indépendant du dispositif d'éclairage des tribunes. Par ailleurs, ces deux éclairages devront être alimentés par deux circuits distincts. Toute installation devra comporter un système d'accès aux projecteurs (herse mobile ou échelles d'accès, ou ascenseur, plate-forme avec rambarde de protection, etc.) permettant un entretien facile.

2 - Implantation des appareils et hauteurs de fixation

Les mâts doivent être disposés sur une ligne distante d'au moins 10 m. des lignes de touche et à l'extérieur de la main courante clôturant le terrain (fig. 4).

Diverses dispositions peuvent être envisagées :

- Luminaires en ligne continue sur le toit des tribunes (Cette disposition est idéale mais rarement réalisable bien qu'elle présente un grand intérêt économique) ;
- Plusieurs pylônes par côté ;
- Minimum 2 pylônes par côté, implantations conseillées dans les zones hachurées (fig.5).

Dans tous les cas, pour qu'une installation bénéficie d'un confort suffisant (éblouissement minimum), il est nécessaire :

- que l'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique par rapport à la verticale) soit inférieure ou au plus égale à 65° ;
- que la hauteur de fixation des projecteurs les plus bas ne soit jamais inférieure à 20 m. par rapport au niveau du terrain de jeu ;
- que la hauteur moyenne des projecteurs sur une herse soit supérieure ou au moins égale à 0,4 fois la distance du pied des mâts :
 - au centre du terrain dans le cas de l'utilisation de 2 mâts par côté,
 - à l'axe longitudinal du terrain dans tous les autres cas.

3 - Obligation d'indice de Protection des projecteurs : IP 44.

4.2.5 : Installations pour les retransmissions télévisées

La retransmission T.V. en couleur impose des niveaux d'éclairage sur un plan perpendiculaire à l'axe de visée de la caméra de l'ordre de 1 200 Lux à la mise en service (moyenne des valeurs relevées en des points situés à 1 m au-dessus de l'aire d'évolution). L'uniformité ne devra pas être < 0,6 et ce pour chacune des caméras.

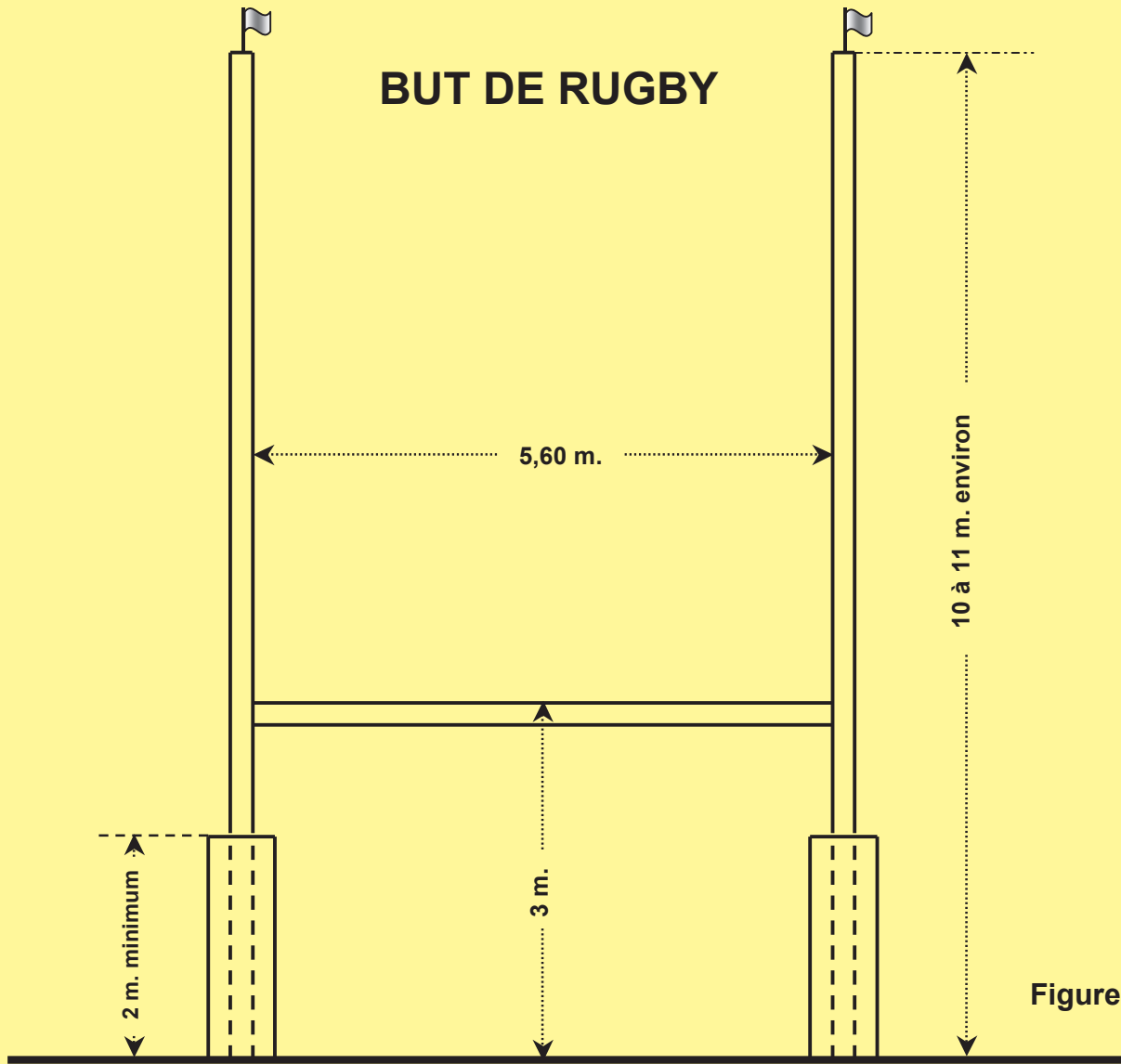
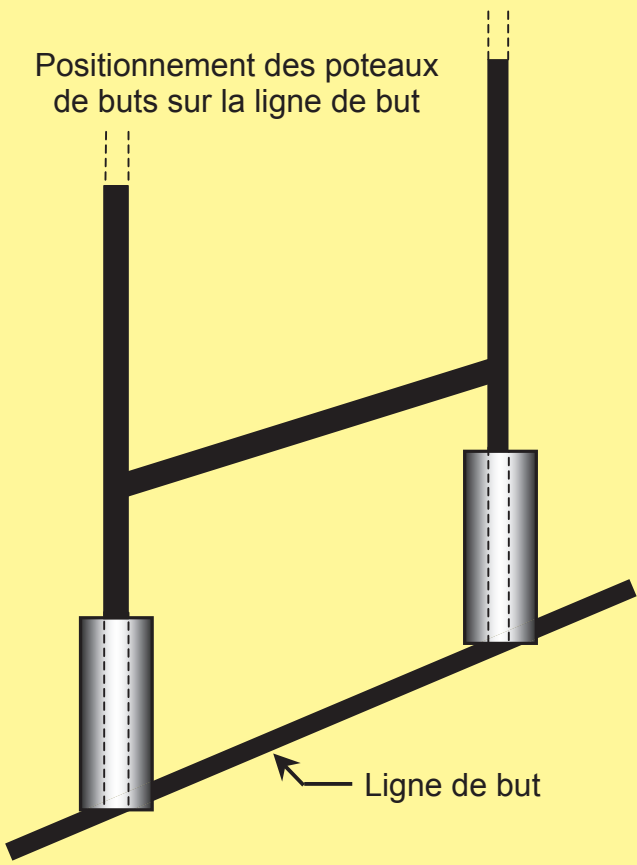


Figure 2

Positionnement des poteaux de buts sur la ligne de but



Ligne de but

Dimensions des protections de poteaux de but

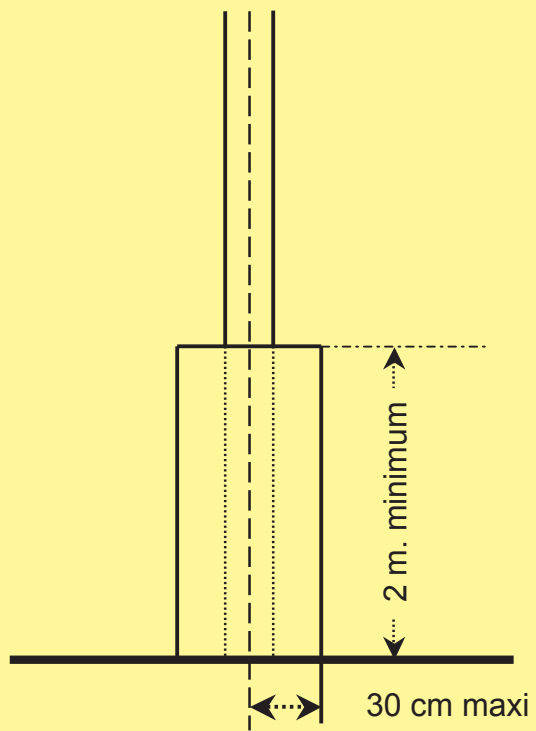


Figure 3 - Mesure de l'éclairage moyen, méthode des 25 points.

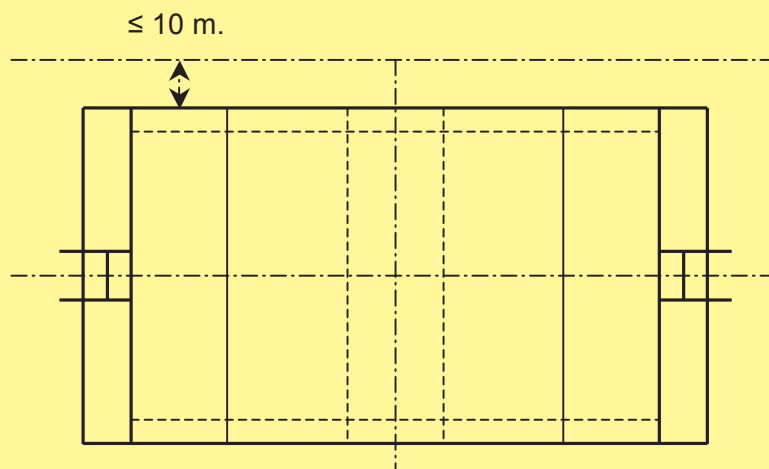
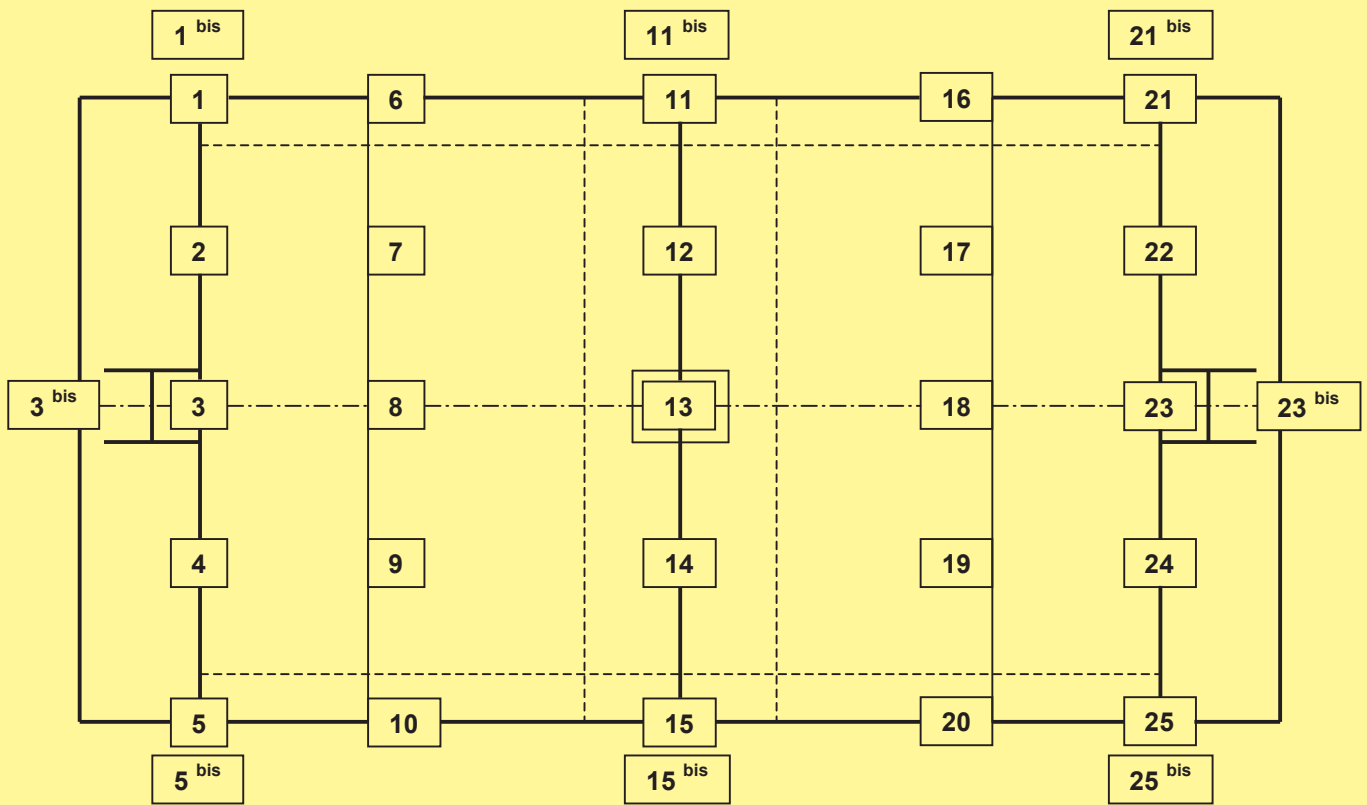


Figure 4
Distance minimale d'implantation des luminaires.

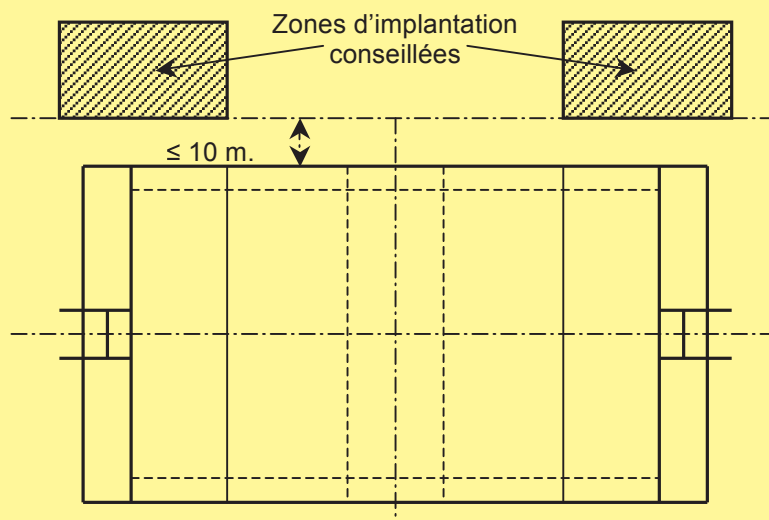


Figure 5
zones d'implantation conseillées.

QUALIFICATION DES INSTALLATIONS

• **ARTICLE 1 : GENERALITES**

On appelle qualification le classement fait par la F.F.R. de toutes les enceintes de jeu en fonction de la qualité et de la sécurité des équipements. Ce classement en 4 catégories (A, B, C, D) déterminera le niveau des rencontres qui pourront y être programmées. Elle est délivrée par la Commission de Sécurité de la F.F.R.

• **ARTICLE 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

1 - Demande

La F.F.R. a seule qualité pour prononcer la qualification d'une enceinte de jeu. Les demandes de qualification doivent être adressées par l'association ou la collectivité intéressée au Comité territorial dont ils dépendent, ce dernier assurant la transmission à la F.F.R. (Titre IV des Règlements Généraux).

Ces demandes comprendront obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire :

1 - un formulaire correctement rempli édité par la Fédération.

Il doit être répondu obligatoirement à toutes questions posées.

2 - les plans suivants :

- a) Le plan d'ensemble des installations, à l'échelle 2 millimètres par mètre au minimum, doit comprendre les clôtures de limitation, les voies d'accès et les attenants au terrain, l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres de celui des W-C ; l'orientation doit y être indiquée.

S'il est prévu, il doit comporter le tracé du couloir d'accès reliant les vestiaires à l'aire de jeu.

- b) Le plan de détail de l'enceinte de jeu avec l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but, ainsi que les vestiaires.

Sur ce plan, doit obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane, ainsi que, s'il y a lieu, l'emplacement exact des fosses de sauts de la lice de la piste de course à pied ou de la bordure en ciment de la piste cycliste, s'il s'agit d'un stade omnisports.

- c) Le plan des vestiaires, douches et W-C, et éventuellement infirmerie, à l'échelle de 10 millimètres par mètre au minimum.
- d) Les plans des tribunes et gradins.

Tous les plans doivent être obligatoirement dressés et signés par le maître d'œuvre.

Les plans joints au dossier doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande d'homologation est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

2 - Avis de qualification

Le dossier complet de demande de qualification d'un terrain, ou d'installations nouvelles, est transmis complet au secrétariat de la F.F.R. par les soins du Comité territorial auquel appartient la collectivité ou l'association demandeuse.

Le Président du Comité territorial, ou son représentant désigné par le Bureau du Comité territorial, doit vérifier sur place :

1 - l'exactitude des réponses aux questionnaires ;

2 - que les plans joints au dossier sont la représentation fidèle des installations existant le jour de sa visite.

Il mentionnera dans la case réservée à cet effet sur le rapport de visite de son délégué, ses propositions pour la qualification du terrain et de l'enceinte.

Enfin, le questionnaire est revêtu d'un avis clair et nettement motivé du Comité territorial ; cet avis doit être signé par le Président du Comité territorial dont la signature sera authentifiée par l'apposition du cachet dudit Comité.

3 - Vérification de la qualification

La qualification du terrain et de l'enceinte n'est définitivement prononcée qu'après avis motivé des Présidents des Comités territoriaux et examen du dossier par la Commission de sécurité de la F.F.R. qui adresse son avis définitif au Comité territorial concerné.

Toutefois, la Commission compétente de la F.F.R. peut désigner, si elle le juge, un de ses membres pour vérifier sur place la demande de qualification et faire toutes les suggestions utiles.

4 - Modifications de la qualification

Toute constatation ultérieure sur l'état défectueux d'un terrain et qualifié, peut donner lieu :

- 1- au changement de la catégorie de qualification du terrain ;
- 2- à la suspension de qualification jusqu'à exécution des travaux demandés, la suspension n'étant rapportée qu'après un nouvel examen de vérification par le Président du Comité territorial ou son délégué pour les terrains et équipements.

Toute association accédant à la catégorie sportive supérieure à un an pour adapter ses installations à son nouveau statut.

La qualification d'une enceinte est valable 7 ans.

5 - Contrôle de la qualification

Les terrains de division nationale sont visités, au moins une fois tous les trois ans, par un délégué du Comité territorial.

Les terrains des séries inférieures sont visités, au moins une fois par an, par un délégué du Comité territorial. Les rapports du délégué et ses conclusions sont transmis à la F.F.R. sous couvert du Comité territorial.

La F.F.R. se réserve le droit, si le terrain ne correspond pas exactement au dossier de qualification, soit de changer le terrain de catégorie, soit d'en suspendre la qualification après cette visite.

LES ENCEINTES DANS LESQUELLES SE DEROULENT DES RENCONTRES DE RUGBY SONT CLASSEES EN 4 CATEGORIES

CATÉGORIE A :	1^{ère} Division Professionnelle, rencontres internationales, matches à risques.
CATÉGORIE B :	2^{ème} Division Professionnelle, Divisions Fédérales, rencontres entre sélections.
CATÉGORIE C :	Divisions Fédérales, Championnats de France et Divisions féminines
CATÉGORIE D :	Autres compétitions

CRITÈRES PRIORITAIRES DÉTERMINANT LA CATÉGORIE

- 1 - CLÔTURE
- 2 - ACCES TERRAIN / VESTIAIRES
- 3 - CAPACITÉ SPECTATEURS TRIBUNES
- 4 - DÉGAGEMENTS

**LA LETTRE LA PLUS FAIBLE D'UN DE CES QUATRE CRITÈRES DÉTERMINE
LA CATÉGORIE DU STADE ET LA QUALIFICATION DES INSTALLATIONS**

DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES

A titre exceptionnel, la F.F.R. (avec avis de la L.N.R.) peuvent autoriser une rencontre amicale ou d'entraînement entre équipes du secteur professionnel sur un terrain qui n'est pas homologué pour ce niveau de rencontre.

I - CATÉGORIE A : RENCONTRES INTERNATIONALES, CHAMPIONNAT DE FRANCE 1^{ère} DIVISION PROFESSIONNELLE, MATCHES A RISQUES

- Emplacement obligatoirement clos à vue.
- Totalité de l'enceinte de jeu entourée par un grillage, fossé, main courante obstruée, ou tout autre moyen approprié et agréé (sauf passage pour véhicules de secours, d'évacuation, accès facile et direct au terrain). Implantation à au moins 3,50 m. de la ligne de touche et des lignes de fond de but.
- Couloir d'accès grillagé ou tunnel entre les vestiaires et l'aire de jeu.
- Minimum 4 vestiaires dotés de sanitaires et douches et de tables de massage et d'une superficie unitaire d'au moins 60 m². Fenêtres closes ou « barreaudées ». Dans chaque vestiaire, prévoir la présence d'un « container » de récupération des déchets médicaux (L.N.R. - obligation légale, convention à conclure avec organismes de récupération ou laboratoires).
- Vestiaires pour les trois arbitres de 20 m² minimum. Sonnette d'appel reliée aux vestiaires des joueurs. Sanitaires distincts.
- Un local administratif à proximité du vestiaire des arbitres avec sièges, table et téléphone.
- Un local équipé en infirmerie, réservé aux soins médicaux, à proximité immédiate des vestiaires, d'une superficie minimum de 20 m² comportant deux tables d'examen, une lampe forte, une pharmacie garnie, du matériel de première urgence et des brancards. Prévoir des boîtes plastiques de récupération des compresses, aiguilles et seringues (obligation légale, convention à conclure avec les organismes de récupération ou laboratoires).
- Un local pour le contrôle antidopage conforme aux normes fixées dans le descriptif du Ministère de la Jeunesse et des Sports (voir Art. 3 de l'annexe).
- Postes de secours indépendants pour le public, fixes ou mobiles. Si mobiles, mise en place aisée et systématique. Signalisation appropriée pour faciliter leur localisation.
- Tribunes fixes avec capacité d'accueil supérieure à 5 000 places assises et numérotées.
- Emplacement pour la presse :
 - 30 places minimum en tribune avec postes de travail fixes groupés par deux, écrans de contrôle T.V.
 - Cabines radios, équipées de téléphone.
 - Plate-forme de télévision.

- Salle de presse équipée de moyens de communication, salle de radio et de télévision. Ces salles seront accessibles depuis la tribune de presse et depuis le terrain (photographes) par un circuit particulier interdit au public.
- Salle de réception accessible depuis la tribune officielle.
- Parking réservé pour 200 voitures et 12 cars ou camions (joueurs, officiels, personnalités, services de santé et de sécurité, presse, T.V.). Zone d'atterrissage dégagée (24 m. de diamètre) pour hélicoptère.
- Terrain annexe (échauffement, zone d'atterrissage dégagée (24 m. de diamètre) pour hélicoptère.
- Eclairage 1000 lux. Dispositif de dépannage. Alimentation électrique des tribunes et des abords indépendante de l'éclairage de l'aire de jeu.
- Sonorisation à l'attention du public. Circuit simple.

II. - CATÉGORIE B : CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} DIVISION PROFESSIONNELLE, DIVISIONS FEDERALES, RENCONTRES ENTRE SÉLECTIONS

- Emplacement obligatoire clos à vue.
- Enceinte de jeu ceinte en totalité par un grillage ou une main courante obstruée ; implantation à au moins 3,5 m. de la ligne de touche et des lignes de fond de but.
- Couloir d'accès grillagé ou tunnel entre les vestiaires et l'aire de jeu.
- 4 vestiaires minimum dotés de sanitaires, de douches et de tables de massage, chacun d'une superficie d'au moins 40 m². Fenêtre closes ou « barreaudées ». Dans chaque vestiaire, prévoir la présence d'un container de récupération des déchets médicaux (L.N.R. – obligation légale, convention à conclure avec organismes de récupération ou laboratoires).
- Vestiaire pour arbitres, 20 m² minimum Sanitaires indépendants.
- Un local administratif à proximité vestiaire arbitres avec sièges, tables, téléphone.
- Un local équipé en infirmerie réservé aux soins médicaux, à proximité immédiate des vestiaires, d'une superficie minimum de 20 m² et comportant deux tables d'examen, une lampe forte, une pharmacie garnie, du matériel de première urgence, une table, une chaise et un brancard. Prévoir des boîtes plastiques de récupération des compresses, aiguilles, seringues (obligation légale, convention à conclure avec organismes de récupération ou laboratoires).
- Un local pour le contrôle antidopage, conforme aux normes fixées dans le descriptif du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (voir Art. 3 de l'annexe)
- Un poste de secours indépendant pour le public (fixe ou mobile avec signalisation appropriée).
- Tribunes fixes avec capacité d'accueil supérieure à 1 500 places assises numérotées.
- Emplacement pour la presse :
 - 30 places minimum en tribune avec postes de travail installés sur tablette continue.
 - Salle de presse avec moyens de communication.
- Parking réservé : 50 places voitures + 5 places de cars ou camions (joueurs, officiels, personnalités, services de santé et de sécurité, presse, T.V.).
- Terrain annexe (échauffement, zone d'atterrissage dégagé (24 m² de diamètre) pour l'hélicoptère.
- Eclairage 600 lux. Alimentation distincte entre terrain et tribunes et abords.
- Sonorisation à l'attention du public. Circuit simple.

III - CATÉGORIE C : DIVISIONS FEDERALES CHAMPIONNAT DE FRANCE DIVISIONS FEMININES

- Emplacement obligatoirement clos à vue.
- Totalité de l'enceinte de jeu ceinte par une main courante (1,10 m.) obstruée dans sa partie basse. Implantation à au moins 3,50 m. des lignes de touche et des lignes de fond d'en-but. Couloir d'accès grillagé ou tunnel entre les vestiaires et l'aire de jeu.
- Deux vestiaires au minimum pour joueurs.

- Vestiaire pour arbitres (10 m² minimum). Ce vestiaire pourra servir pour le contrôle antidopage.
- Local servant d'infirmierie souhaité. Brancard obligatoire. Poste téléphonique protégé obligatoire.
- Poste de secours (mobile) pour le public souhaitable.
- Tribune fixe capacité d'accueil minimum 300 places avec 5 à 10 places réservées pour la presse.
- Parking réservé 10 voitures + 1 ou 2 cars.
- Eclairage 400 lux.
- Sonorisation publique, circuit simple.

IV - CATÉGORIE D : AUTRES COMPETITIONS

- Emplacement clos à vue souhaitable.
- Main courante éventuellement non obstruée implantée à au moins 3,50 m. des lignes de touche.
- Deux vestiaires bien installés. Vestiaire pour arbitres.
- Brancard obligatoire. Poste téléphonique à proximité immédiate.
- Parking possible pour quelques voitures et deux cars.

CRITÈRES DE QUALIFICATION DES INSTALLATIONS

1. - STADE

1.1. - CLÔTURE

- Clos à vue - OUI A
- Clos à vue - NON D

1.2. - CAPACITÉ SPECTATEURS

1.2.1. - TRIBUNES – TOUTES LES PLACES SONT DES PLACES ASSISES

- > 5 000 A
- > 1 500 B
- > 300 C
- < 300 D

1.2.2. - AUTRES PLACES – LES PLACES DEBOUT DOIVENT SE TROUVER DANS LES ESPACES DE PLAIN-PIED OU AMENAGEES PAR MODELÉ DE TERRAIN.

- > 5 000 A
- > 2 500 B
- > 1 000 C
- < 1 000 D

1.3. - ACCES / ÉVACUATIONS

- | | | | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------|---|
| Capacité Stade > 15 000 | 1 entrée / 3 000 | 1 entrée / 3 000 | A |
| | | 1 entrée / 4 000 | B |
| | | 1 entrée / 5 000 | C |
| | | 1 entrée / > 5 000 | D |
| Capacité Stade > 6 000 | 1 entrée / 2 000 | 1 entrée / 3 000 | A |
| | | 1 entrée / 4 000 | B |
| | | 1 entrée / > 4 000 | C |
| | | 1 entrée / > 4 000 | D |
| Capacité Stade > 1 000 | 1 entrée / 500 | 1 entrée / 1 000 | A |
| | | 1 entrée / 1 000 | B |
| | | 1 entrée / 1 500 | C |
| | | 1 entrée / > 1 500 | D |

2. - TERRAIN DE JEU - PROTECTION

2.1. - TERRAIN DE JEU (Espace délimité par les lignes de touche et les lignes de ballon mort)

- 144 x 70 (maximum) : A
- 115 x 66 (minimum) : B

2.2. - PROTECTIONS - DÉGAGEMENTS

- plus de 3,5 m. avec main courante close dans la partie basse A
- 3,5 m. ou plus avec main courante non close B
- 3,5 m. avec main courante close dans la partie basse C
- sans main courante D

3. - ACCÈS TERRAIN / VESTIAIRES

- Tunnel ou grillage A
- Barrière C
- Pas de protection D

4. - VESTIAIRES

- Qté 4 : joueurs + 1 arbitre (240 m² + 20 m²) A
- Qté 4 : joueurs + 1 arbitre (240 m² + 20 m²) B
- Qté 2 : joueurs + 1 arbitre (120 m² + 10 m²) C
- Qté 1 : joueur D

5. - LOCAUX SUPPLÉMENTAIRES

5.1.- INFIRMERIE

- Infirmerie équipée à demeure A
- Local « premiers soins » ou ambulances à demeure
dès l'ouverture des portes B
- Matériel premiers secours avec présence d'un
médecin C
- Brancard + téléphone D

5.2.- LOCAL ADMINISTRATIF

- Avec protection vol + téléphone A
- Sans protection vol + téléphone..... C
- Pas de local D

5.3.- POSTE DE SECURITE ORGANISATEUR

- Local équipe A
- Sans local C

6 - INSTALLATIONS POUR LA PRESSE

6.1.- SALLE DE PRESSE

- Oui A
- Non C

6.2.- NOMBRE DE PLACES (ISOLÉES) EN TRIBUNE

- 50 A
- 20 B
- 10 C
- Pas de place D

7.- ECLAIRAGE

- 1 000 lux A
- 600 lux B
- 400 lux C
- 400 lux ou pas d'éclairage D

ANNEXES : TEXTES REGLEMENTAIRES OU LEGISLATIFS DE BASE

La qualité des installations abritant des manifestations sportives relève des dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux établissements recevant du public.

L'installation est classée en :

- 1^{ère} catégorie : si elle peut recevoir plus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : si elle peut recevoir de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : si elle peut recevoir de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : si elle peut recevoir un maximum de 300 personnes.

Une enceinte sportive est un lieu dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé, qui comporte des tribunes fixes et dans lequel peuvent être installées des tribunes provisoires.

Une tribune fixe est une tribune qui reste installée plus de trois mois consécutifs. Dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

La capacité d'accueil est le nombre de places assises individualisables offertes dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans les tribunes provisoires.

L'effectif maximal est le nombre de places assises offertes (dans les tribunes fixes et provisoires) et les places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

La fiabilité et la sécurité des installations peuvent faire, à tout moment, l'objet de contrôles pour le compte du préfet ou des maires compétents, par les Commissions départementale ou locale de sécurité. Mais le propriétaire ou l'utilisateur peuvent également solliciter l'avis de la Commission de sécurité compétente.

Les pouvoirs de police à l'occasion des rencontres sportives appartiennent au maire ou au préfet.

Dans ses dispositions propres aux problèmes de sécurité, la loi Bredin du 13 juillet 1992 prévoit que dans un délai de 3 ans tous les stades ayant une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs recevront une homologation du représentant de l'état (préfet). Le texte précise, par ailleurs, les responsabilités des fédérations, et fixe diverses sanctions pénales pour des délits spécifiques aux conditions d'organisation des rencontres sportives.

La Fédération Française de Rugby, dans ses textes internes, détermine les principes de responsabilité en matière d'organisation et fixe les prescriptions que doit respecter toute association ou comité ayant en charge une manifestation sportive.

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Pour les enceintes sportives, il existe trois niveaux de commission de sécurité :

- Au plan national, la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives. Elle est présidée par M. le Ministre chargé des Sports ou son représentant.

Son avis peut être nécessaire avant l'homologation de certaines enceintes sportives ;

- Au plan départemental, la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile présidée par le Préfet ;
- Au niveau local : après l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, le préfet peut créer des commissions de sécurité d'arrondissement et, en cas de besoin et après consultation des maires, des commissions communales et intercommunales.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

La Commission Consultative Départementale de la Protection Civile est compétente pour donner un avis pour les stades pouvant recevoir plus de 1 500 personnes.

Elle a une mission technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.

Elle est chargée notamment :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception desdits établissements et de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Elle examine toutes questions et demandes d'avis présentées par les maires ou par les commissions d'arrondissement, ou les commissions communales ou intercommunales.

On peut saisir la Commission Départementale de Sécurité en écrivant à la Préfecture du Département (Direction Départementale de Protection Civile).

C'est la structure compétente pour tous les stades pouvant recevoir plus de 1 500 personnes.

Pour les autres enceintes, il faut prendre contact avec le Maire ou le sous-préfet.

LES COMMISSIONS LOCALES DE SÉCURITÉ

La Commission d'Arrondissement est présidée par le sous-préfet. Elle est compétente pour les enceintes dont la capacité d'effectif maximal est inférieure à 1 500 personnes. La Commission Communale ou Intercommunale est présidée soit par le maire de la commune où elle a son siège, soit, si sa compétence s'étend sur toute la circonscription d'une communauté urbaine, ou d'un district urbain, par le président de la communauté ou district, soit, si sa compétence est celle d'un syndicat intercommunal à vocations multiples, par le président de ce syndicat.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande du préfet.

Lorsqu'il ne préside pas la commission, chaque maire assiste de droit, avec voix délibérative, à la réunion où il est procédé à l'examen des affaires concernant des établissements situés dans sa commune.

Les représentants des administrations intéressées, ainsi qu'une ou plusieurs personnes qualifiées par leur compétence, peuvent être désignés pour siéger à la commission d'arrondissement, à la commission communale ou intercommunale de sécurité avec voix consultative.

<p style="text-align: center;">LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS EN MATIERE DE SECURITE (LOIS BREDIN, ALLIOT-MARIE, PASQUA)</p>
--

LA LOI BREDIN (1992)

- **décide** la création d'une homologation par le préfet, après avis de la Commission Départementale de Sécurité, des enceintes ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 personnes et destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- **demande** aux fédérations d'édicter des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge ;
- **stipule** que pour les manifestations nécessitant des conditions particulières de sécurité - matches à risques - les fédérations ne pourront déléguer leurs compétences ;
- **prévoit** des sanctions pénales pour les cas de non-respect des règles d'homologation, de vente abusive de billets, d'introduction de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, d'incitation à la haine.

ARTICLES IMPORTANTS

Art. 42.1 - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'état, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé des Sports, de la Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives.

La délivrance de l'homologation est subordonnée :

A la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent, aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

Au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte, ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation.

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs, et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs, ne sont pas soumis à homologation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret fixe en particulier les conditions d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de cette date pour les établissements de plein air pouvant accueillir au moins 15 000 spectateurs et les établissements couverts pouvant accueillir au moins 2 000 spectateurs, et dans un délai de trois ans pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est inférieure à ces seuils.

Art. 42.2 - L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article 42.1 est accordée par le Maire dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et par l'Arrêté d'Homologation.

Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré à l'issue d'une visite sur le site par la Commission de Sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42.1 ne sont pas respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la Commission de Sécurité pour rendre ses avis et le Maire pour prendre sa décision.

Art. 42.3 - Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L 132.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

Art. 42.4 - Sera puni d'une amende de 92 € à 2 287 € quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Art. 42.5 (modifié) - Sera puni d'une amende de 7 623 € et d'un an d'emprisonnement quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées au sens de l'article L 1^{er} du Code des Débits de Boissons et des Mesures Contre l'Alcoolisme.

Art. 42.6 - Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non-homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 525 € à 76 225 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 3 049 € à 152 450 € ou de l'une de ces deux peines.

Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Art. 42.7 - Sera punie d'une amende de 92 € à 30 490 € toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, notamment par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique ou visuelle, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'une groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public.

Art. 42.8 - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le Ministre chargé des Sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles précédents.

Lorsqu'une association accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense ne concerne pas les normes de sécurité.

LA LOI ALLIOT-MARIE (1993)

- **Renforce** les sanctions pénales frappant l'état d'ivresse, l'introduction - par force ou par fraude - de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive, l'appel à la violence ou à la haine ;
- **Interdit** l'introduction ou la tentative d'introduction dans une enceinte sportive de fusées ou artifices de toute nature ou objets susceptibles de constituer une arme ;
- **Sanctionne** l'envahissement du terrain (15 245 € d'amende, 1 an de prison) ;
- **Prévoit** pour les personnes coupables de délit dans une enceinte sportive, la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive ;
- **Précise** que la personne interdite de pénétrer dans une enceinte sportive peut se voir astreinte à répondre, aux moments de manifestations sportives, aux convocations de toute autorité. Enfin, si cette personne est étrangère et a son domicile hors de France, elle peut se voir opposer une interdiction d'entrée sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

LA LOI PASQUA (1995)

- Prévoit que les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur précise, par ailleurs, que l'organisateur est responsable de la sécurité dans l'enceinte sportive. Il en assume l'entière responsabilité.

En corollaire, la sécurité hors enceinte sportive est assumée sans partage par l'autorité administrative.

DECRET DU 31 MAI 1997

Les organisateurs d'une manifestation sportive pouvant rassembler plus de 1500 personnes doivent en faire la demande préalable au Maire (à Paris, au Préfet de Police).

La déclaration indique les mesures envisagées par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité du public et des participants (service d'ordre mis en place).

L'autorité de police peut juger ce service insuffisant et imposer ses normes.

Le service d'ordre a pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Il doit impérativement :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Le non-respect de ces prescriptions sera passible d'une amende de 5e classe, sans préjudice des sanctions encourues au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement de service d'ordre.

- CODE DE PROCEDURE PÉNALE -

- **ARTICLE 73**

Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police le plus proche.

- **ARTICLE 221 - RESPONSABILITE DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements..., une incapacité de travail..., la mort d'autrui..., sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 15 245 € à 76 225 € d'amende.

- CODE GENERAL DES IMPOTS -

- **ARTICLE 127**

Chaque entrée payante ou à un prix réduit, est constatée par la remise d'un billet, extrait d'un carnet à souches, délivré à la caisse au moment du paiement de la place et avant l'entrée dans l'enceinte. Ce billet comporte deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et dont l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet doit porter d'une façon apparente et imprimée : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par les spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité.

- **ARTICLE 1791**

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 15,24 € à 762 € et d'une pénalité dont le montant sera compris entre 1 et 3 fois celui des droits, taxes, fraudes ou compromis.

REGLEMENT 22 - I.R.B.

NORMES RELATIVES A L'USAGE DE GAZON ARTIFICIEL

22.1 Définitions

Dans le cadre du présent Règlement 22, les termes ci-dessous auront les significations qui leur sont attribuées :

« **Essais en Laboratoire** » signifie les essais effectués sur un ou des échantillons de surfaces de jeu artificielles par un Institut de Contrôle conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.

« **Essais sur le Site** » signifie les tests effectués sur une ou des surfaces de jeu artificielles par un Institut de Contrôle conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.

« **Fabricant** » signifie un fabricant de surfaces de jeu artificielles prévues pour être utilisées pour le Rugby.

« **Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B.** » signifie toute entité accréditée par l'I.R.B. qui est responsable de la fabrication, construction, installation et maintenance de surfaces de Gazon Artificiel de Rugby.

« **Gazon Artificiel de Rugby** » signifie une surface de jeu artificielle pour s'entraîner et jouer au Rugby qui respecte les obligations stipulées par les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby et le Règlement 22 de l'I.R.B.

« **Groupe d'experts pour le Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.** » signifie le groupe désigné par l'I.R.B. qui a la responsabilité de la gestion des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.

« **Institut de Contrôle** » signifie une entité approuvée par l'I.R.B. pour effectuer des Essais en Laboratoire.

« **Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.** » signifie les normes de l'I.R.B. relatives au Gazon Artificiel de Rugby, disponibles sur le site Internet de l'I.R.B. à www.irb.com.

22.1 Introduction

La technologie dans le domaine des surfaces de jeu artificielles a fait beaucoup de progrès et ces surfaces de jeu artificielles sont très utilisées aujourd'hui, y compris dans le Rugby. L'I.R.B. a produit les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. pour instaurer des normes minimales en ce qui concerne les surfaces de jeu artificielles qui peuvent être utilisées dans le cadre du Rugby. Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. stipulent les procédures de contrôle et d'approbation que doivent respecter les Fabricants et autres entités impliquées dans l'installation de surfaces de jeu artificielles afin que l'usage de leurs produits dans le Rugby soit approuvé. On ne peut pas jouer au Rugby sur l'une quelconque surface de jeu artificielle qui ne respecte pas les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B., les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu. Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. seront amendées au fur et à mesure de l'évolution des technologies et de la recherche dans le domaine des surfaces de jeu artificielles.

22.4 Protocole d'Essai

Une surface de jeu artificielle convient à la pratique du Rugby selon la couche de la surface, la préparation de la sous couche et la composition du sol existant. Par conséquent, les essais sur la surface devront nécessairement impliquer des Essais en Laboratoire et des Essais sur le Site. Une surface ne peut être certifiée comme respectant les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. qu'après avoir réussi les Essais en Laboratoire et les Essais sur le Site. Par conséquent, seules les surfaces de Gazon Artificiel de Rugby qui ont été contrôlées et ont respecté les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. pourront être utilisées pour le Rugby.

Etape 1 - Le Fabricant et/ou le Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. soumet un échantillon de produit à l'Institut de Contrôle.

Etape 2 - L'échantillon de produit est soumis aux Essais en Laboratoire : en cas de réussite, passage à l'étape 3.

Etape 3 - Une surface comprenant le matériau de l'échantillon de produit qui a satisfait les Essais en Laboratoire est installée.

Etape 4 - La surface installée est soumise aux Essais sur le Site.

Etape 5 - Si la surface passe les Essais sur le Site, ladite surface est certifiée comme répondant aux exigences des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. par la Fédération.

22.4 Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.

22.4.1 - Essais en Laboratoire

Les Fabricants et/ou Fournisseurs de Gazon préférés de l'I.R.B. doivent fournir un échantillon de surface de jeu artificielle d'environ 2m x 2m de chaque type/modèle de produit proposé pour être classé au titre de Gazon Artificiel de Rugby à un Institut de Contrôle. Une fois que tous les tests de la phase des Essais en Laboratoire ont été effectués et réussis, la phase suivante concernera les Essais sur le Site.

22.4.2 - Essais sur le Site

(a) Les Essais sur le Site sont menés sur la surface de jeu artificielle une fois que celle-ci a réussi les Essais en Laboratoire et a été installée.

(b) La date fixée pour les Essais sur le Site prendra en compte que les surfaces de jeu artificielles demandent souvent un certain temps pour se tasser à la suite de l'installation. Les Essais sur le Site seront en général effectués par l'Institut de Contrôle dans les trois mois qui suivent l'installation de la surface de jeu artificielle.

(c) Etant donné que les Essais en Laboratoire peuvent prendre plusieurs semaines et qu'il y aura une période de gestation avant que ne puissent être menés les Essais sur le Site, l'approbation finale d'une surface de jeu artificielle peut prendre jusqu'à six mois (s'il n'est pas requis d'effectuer de nouvel ou nouveaux essais).

22.4.3 - Evaluation des Essais

Il y a trois catégories de base qui déterminent si une surface de jeu artificielle convient au Rugby qui peuvent être résumées ainsi :

1. La réaction d'un ballon sur la surface (interaction ballon/surface)
2. La réaction du Joueur à la surface (interaction joueur/surface)
3. La résistance de la surface de jeu artificielle à l'usure et à l'environnement (durabilité)

Les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. stipulent que le processus d'essais comprendra au minimum les éléments suivants :

Essais en Laboratoire

- (i) Tests d'identification
- (ii) Durabilité
- (iii) Résistance au climat
- (iv) Interaction joueur/surface
- (v) Interaction ballon/surface

Essais sur le Site

- (i) Construction (Pente, Uniformité, Perméabilité de la base)
- (ii) Interaction joueur/surface
- (iii) Interaction ballon/surface
- (iv) Identification

22.5 Procédures d'Essais

Les procédures et méthodes d'essai sont énoncées aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. et peuvent être ponctuellement modifiées sur décision du Groupe d'experts pour le Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. désigné par l'I.R.B. pour surveiller les développements technologiques en ce qui concerne le Gazon Artificiel de Rugby et amender les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. le cas échéant.

22.6 Dangers Inhérents

Le Rugby est un sport de contact et la pratique du Rugby comporte des risques inhérents sur toute surface, y compris le Gazon Artificiel de Rugby.

22.7 Modifications

Toute modification mineure dans le profil ou la composition d'une surface de jeu artificielle qui a passé les Essais en Laboratoire doit être à un Institut de Contrôle ainsi que les preuves nécessaires démontrant que la surface continue de respecter les obligations stipulées par les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. Tout changement important nécessitera une réévaluation complète de la surface par un Institut de Contrôle.

22.8 Maintenance

La partie obtenant et/ou responsable de la maintenance et/ou gestion de la surface de Gazon Artificiel de Rugby doit démontrer à l'Institut de Contrôle de manière périodique selon les demandes de la Fédération et/ou de l'I.R.B., qu'elle maintient la surface de Gazon Artificiel de Rugby de telle sorte que ladite surface continue de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B., les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu.

22.9 Continuité du Contrôle

Un Institut de Contrôle fera des essais sur chaque surface de Gazon Artificiel de Rugby tous les deux ans pour toute la durée de vie de ladite surface pour assurer que la surface continue, par le biais d'un programme de maintenance approprié, de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B., les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu.

22.12 Coordonnées

I.R.B. - Technical Services Department,
International Rugby Board,
Huguenot House,
35-38 St. Stephen's Green,
Dublin 2,
Irlande
tél : + 353 1 240 9200
fax : + 353 1 240 9201
site : www.irb.com

ANNEXE 1. OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES LIEES A L'INSTALLATION ET A L'UTILISATION DE SURFACES DE GAZON ARTIFICIEL DE RUGBY

Les Organismes, Clubs, organisations et autres entités qui souhaitent installer une surface de Gazon Artificiel de Rugby doivent respecter les conditions suivantes en plus du processus d'essai et d'approbation établi par le Règlement 22 et les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. :

1. La permission d'installer ou d'utiliser une surface de jeu artificielle doit être demandée par écrit préalablement à son installation ou son utilisation auprès de la Fédération dans le territoire de laquelle la surface doit être installée ou utilisée. La Fédération doit établir :

(a) dans le cas d'une demande d'installation, que la Fédération a reçu un rapport de l'Institut de Contrôle confirmant que la surface de jeu artificielle a passé avec succès les Essais en Laboratoire ; ou

(b) dans le cas d'une demande d'utilisation, que la Fédération a reçu un rapport de l'Institut de Contrôle confirmant que la surface de jeu artificielle a passé avec succès les Essais sur le Site et que ladite surface a été certifiée conformément aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.. Si la surface de jeu artificielle respecte les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B., les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu, la Fédération accordera la permission demandée. Si une Fédération est la partie qui souhaite installer ou utiliser une surface de jeu artificielle, la permission devra être demandée auprès de l'I.R.B.

2. La permission de la Fédération en vertu de la Section 1 ci-dessus sera accordée pour une période de deux ans, à l'issue de laquelle la surface de Gazon Artificiel de Rugby sera contrôlée une seconde fois par un Institut de Contrôle. Si la surface de Gazon Artificiel de Rugby continue de respecter les Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B., les obligations du Règlement 22 et la Règle 1 des Règles du Jeu, la Fédération accordera la permission d'utiliser cette surface pour une nouvelle période de deux ans. La surface de Gazon Artificiel de Rugby sera ensuite contrôlée une nouvelle fois par un Institut de Contrôle tous les deux ans pendant la durée de vie de la surface et les Fédérations accorderont ainsi la permission d'utiliser la surface pour de nouvelles période de deux ans.

3. Cette permission ne constitue pas et/ou n'implique pas une recommandation par la Fédération qui accorde la permission ou l'I.R.B. de la ou les surfaces de jeu artificielles concernées.

4. Pendant la période où est accordée la permission, la surface de Gazon Artificiel de Rugby peut être utilisée pour jouer au Rugby y compris des Matches Internationaux.

5. Le Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. et/ou l'entité contractualisée pour installera surface de jeu artificielle sera responsable de la fourniture de l'équipement et de la formation liés à la maintenance de la surface de jeu artificielle. Le Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. et/ou l'entité contractualisée pour installer/maintenir la surface de jeu artificielle devront indemniser et protéger l'I.R.B. et ses sociétés associées et la Fédération, et ses ou leurs dirigeants, employés et agents dans le cas de toute demande, plainte, action en justice, dommages, frais (y compris sans limitation, les frais juridiques et les honoraires de tout témoignage(s) d'expert(s) relatifs à toute action ou procédure), perte, intérêt, ou dépenses lié à toute blessure subie par un joueur à cause de la surface et/ou de tout non respect des Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B. et/ou de toute autre action ou omission par ou au nom du Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. et/ou du Fabricant et/ou installateur de la surface de jeu artificielle et/ou de l'entité responsable de la maintenance de la surface de jeu artificielle (selon le cas).

6. Le Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. et/ou l'entité contractualisée pour installer/maintenir la surface de Gazon Artificiel de Rugby devra souscrire et continuer de souscrire auprès d'une société d'assurance réputée une police d'assurance qui couvre toute demande qui pourrait survenir d'une somme de 5 millions de livres sterling sauf si une Fédération particulière démontre, à la satisfaction de l'I.R.B., que son gouvernement national a en place une assurance sans faute, financée par le gouvernement qui couvre, sans limitation, tout traitement et toute compensation ayant pour origine l'une quelconque blessure subie dans le cadre de la participation à des Matches de Rugby.

7. La Fédération dans le territoire de laquelle la surface de Gazon Artificiel de Rugby doit être utilisée devrait s'assurer que tous les participants jouant sur une surface de Gazon Artificiel de Rugby comprennent et reconnaissent qu'il y a des dangers inhérents à la participation à ce sport sur toute surface, y compris le Gazon Artificiel de Rugby.

8. La Fédération doit enregistrer les blessures subies par des Joueurs qui évoluent sur surface de Gazon Artificiel de Rugby.

9. L'I.R.B. peut demander des études sur les exemples de blessures, et toute information supplémentaire ou autre que l'I.R.B. demande aux Fédérations, dans le but de surveiller la sécurité du Gazon Artificiel de Rugby. Les Fédérations à qui il aura été demandé d'entreprendre de telles études ne devront pas refuser leur permission sans motif raisonnable et devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter les études et les demandes d'informations. En réponse à ces demandes, les Fédérations se serviront du formulaire ci-joint (Annexe 2), modifié le cas échéant. Il incombe à la Fédération concernée d'obtenir les consentements nécessaires, en vertu des lois locales, des Joueurs, entraîneurs et personnel médical, le cas échéant, pour la collecte des informations personnelles et la fourniture de ces informations à la Fédération concernée, à l'I.R.B., ses sociétés associées et toute autre entité désignée par l'I.R.B. pour une utilisation liée au Règlement 22 et aux Spécifications de Performance de Gazon Artificiel de Rugby de l'I.R.B.

10. Les Fabricants ne doivent nullement chercher ou promouvoir une association quelconque avec l'I.R.B. Les Fournisseurs de Gazon préférés de l'I.R.B. n'auront le droit de s'associer à l'I.R.B. que dans le respect du cadre que leur fournit leur accord avec l'I.R.B.

11. L'I.R.B. aura le droit d'imposer toute condition supplémentaire considérée nécessaire selon la nature du terrain en question.

ANNEXE 2. FORMULAIRE POUR CONSTANT DE BLESSURE SUR GAZON ARTIFICIEL DE RUGBY

Match : _____ contre _____

ou

Entraînement : Oui | Non | Stade : _____

Conditions : _____

Type de Surface/Fabricant/Fournisseur de Gazon préféré de l'I.R.B. : _____

Nom du Joueur : _____ Poste : _____

Nature et Cause de la Blessure : _____

Soins requis : _____

Durée de la période d'inactivité sportive du Joueur : _____

Nom du Médecin : _____

Signé par le Responsable médical de la Fédération : _____

(Nom en Majuscules SVP)

Confirmation par le dirigeant de la Fédération du consentement du Joueur/entraîneur/personnel médical pour le partage des informations personnelles :

Signature : _____ Date : _____

Nom : _____